CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 291

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 291 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 262 AUX FINS DE MODIFIER LA MIXITÉ D'USAGE DE LA ZONE MX-1.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (ci-après « LAU »), une municipalité peut adopter un règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 262 a été adopté le 19 mars 2024 ;

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme conformément aux dispositions de la LAU;

ATTENDU QUE le processus de modification des règlements d'urbanisme est régi par les dispositions de la section V du chapitre IV de la LAU;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 novembre 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 289 a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal le 2 novembre 2026 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la LAU, la municipalité a publié, le x novembre 2026 un avis public annonçant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de consultation comportant l'objet de l'assemblée ;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement était disponible pour consultation au bureau de la municipalité ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 125 de la LAU, la municipalité a tenu une assemblée publique le 7 décembre 2026 sur le projet de règlements numéro 291 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement;
- **QUE** la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier adopte le Projet de règlement numéro 291 modifiant le règlement de zonage numéro 262.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent projet de règlement s'intitule : *« projet de règlement numéro 291 modifiant les règlements de zonage numéro 262 aux fins de modifier la mixité d'usage de la zone Mx-1 »*.

2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

3. But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 262 afin de modifier la grille de spécification de la zone Mx-1 en retirant la note afin d'autoriser la mixité des usages dans la zone.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 262

4. Modification de l'article 3.4.1 intitulé « *Classe commerce d'accommodation (C-1)* »

Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 3.4.1 est retiré.

5. Modification de l'article 3.4.2 intitulé « *Classe détail, administration et service (C-2)* »

Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 3.4.2 est retiré.

6. Modification de l'article 3.4.6 intitulé « *Classe restauration (C-6)* »

Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 3.4.6 est retiré.

7. Modification de l'article 3.4.11 intitulé « *Classe commerce de gros et entreposage intérieur (C-11)* »

Le deuxième alinéa de l'article 3.4.11 est retiré.

8. Modification de la grille de spécification Mx-1 de l'annexe 2

La grille de spécification de la zone Mx-1 est modifiée par le remplacement des notes 1 et 2 par la note suivante :

« Note 1 : Lorsqu'une classe d'usage C-11 est pratiquée dans un bâtiment commercial, les autres usages commerciaux ne peuvent faire partie des classes C-8 et C-9. »

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 14 septembre 2026

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 14 septembre 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 5 octobre 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR le

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR le

_____	_____
Brent Montgomery	Heidi Lafrance
Maire	Directrice générale et greffière trésorière

ANNEXE A
Grille de spécification de la zone Mx-1

Municipalité de Saint-Gabriel de Valcartier **Zone** **Mx-1**

Classe d'usages					
A-1 Agriculture			H-1 Unifamiliale isolée	●	
A-2 Agriculture sans élevage			H-2 Unifamiliale jumelée	●	
A-3 Écurie non commerciale			H-3 Bifamiliale isolée	●	
A-4 Chenil			H-4 Multifamiliale (3 et +)		
C-1 Accomodation	●		H-5 Maison mobile		
C-2 Détail, administration et service	●		H-6 Logement		
C-3 Véhicule motorisé			I-1 Industrie légère		
C-4 Poste d'essence / Station-service			I-2 Industrie contraignante		
C-5 Contraignant			I-3 Extractive		
C-6 Restauration	●		M-1 Militaire		
C-7 Débit de boisson			P-1 Communautaire	●	
C-8 Hébergement champêtre	●		P-2 Parc et espace vert	●	
C-9 Hébergement d'envergure	●		R-1 Récréation extensive	●	
C-10 Érotique			R-2 Récréation intensive		
C-11 Commerce de gros et entreposage int.	●(Note 1)		R-3 Récréatif particulier		
C-12 Commerce particulier			V-1 Villégiature (chalet)		
C-13 Entreposage principal sans bâtiment			**Usage spécifiquement permis**		
F-1 Foresterie			**Usage spécifiquement prohibé**		

Notes:

Note 1 : Lorsqu'une classe d'usage C-11 est pratiquée dans un bâtiment commercial, les autres usages commerciaux ne peuvent faire partie des classes C-8 et C-9.

Normes d'implantation et de hauteur				
Marge de recul avant minimale (m)	12 (Note 1)		Hauteur max. (étage)	2
Marge de recul latérale min. (m)	2		Hauteur max. (m)	10
Somme des marges latérales min. (m)	6			
Marge de recul arrière min. (m)	7,5			

Notes:

Note 1: Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, la marge de recul avant minimale est fixée à 12 mètres (39,4 pi) pour la cour avant principale et à 5 mètres (16,4 pi) pour la cour avant secondaire, sauf pour les lots sis en bordure des routes suivantes: 5e Avenue, boulevards Valcartier, Redmond et Saint-Sacrement, où la marge de recul avant minimale est fixée à 12 mètres (39,4 pi) dans tous les cas.

Amendements:

(●): Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.